



*Ce règlement intérieur a été conçu dans l'intérêt
de votre sécurité et de votre club.*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SECTION PLONGÉE SOUS-MARINE

PREAMBULE

Dans le cadre de son objet social, l'Athlétique Club de Boulogne-Billancourt (A.C.B.B.) a mis en place une organisation fondée sur l'existence de sections sportives.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des sections sont définies par les Statuts et le Règlement Intérieur de l'A.C.B.B.

Pour remplir leur mission, les sections disposent d'une large autonomie pour animer leur(s) discipline(s) et mettre en place les règles de fonctionnement qui leur sont spécifiques, sous réserve du respect des lois et règlements applicables en France, des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Omnisport et des conventions ou accords conclus par l'A.C.B.B.

Le Règlement Intérieur a été défini dans ce cadre par le Bureau de la Section Plongée Sous-marine de l'A.C.B.B.

Il a été approuvé par le Comité Directeur de l'A.C.B.B. le 28 juin 2007.

Sa révision a été adoptée par le Bureau de la Section le 18 Novembre 2014 et validée par le Comité Directeur de l'A.C.B.B. le 18 Novembre 2014.

Le Règlement Intérieur de la Section Plongée Sous-marine de l'A.C.B.B. a pour but de préciser le fonctionnement de la section, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de l'A.C.B.B., dont elle dépend, ainsi que celles de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.).

ACBB PLONGEE – R.I. du 28 juin 2007 – Révision du 18 Novembre 2014



ATHLETIC CLUB BOULOGNE-BILLANCOURT

ARTICLE 1 - OBJET

La Section a pour objet la pratique et le développement de la plongée subaquatique et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

La section respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Bureau et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre telles que définies dans le Code du Sport, le Manuel de Formation Technique de la F.F.E.S.S.M. et autres textes en vigueur.

La section ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) sous le numéro 07-920056 et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour faire partie de la section, il faut déposer un dossier d'inscription complet, payer une cotisation annuelle et éventuellement un droit d'entrée et s'engager à respecter les statuts et règlements internes de l'omnisports et de la section.

Seuls les niveaux reconnus par la F.F.E.S.S.M. sont acceptés au sein du club ainsi que ceux reconnus selon les conventions d'équivalences/passerelles établies par la F.F.E.S.S.M. et ses organismes.

Le dossier d'inscription doit être rempli en totalité, avec les pièces demandées :

1. La fiche d'adhésion de l'A.C.B.B. dûment complétée et signée.
2. L'attestation de niveau (exception faite pour les débutants).

Les nouveaux moniteurs ou encadrants devront présenter leurs diplômes attestant de leur niveau au Président avant validation de leur inscription. Le Président se réserve la possibilité de refuser à tout moniteur ou encadrant qui ne présenterait pas tous les gages de garanties d'exercer leurs prérogatives d'encadrement au sein de la section.

3. Un certificat médical (de moins de 3 mois à date de l'inscription) de non contre indication à la plongée subaquatique établi par un médecin dont la qualification est définie dans le Manuel de Formation Technique (MFT). Sa validité est de 1 an, et seul le modèle établi par la commission médicale de la F.F.E.S.S.M. est valable.

Pour les mineurs, une autorisation du ou des tuteurs légaux doit être remise lors de l'inscription (un modèle est à retirer auprès du secrétariat) et la visite médicale doit être effectuée auprès d'un médecin dont la qualification est définie dans le MFT.

En accord avec les conseils de la Commission Médicale et de Prévention Nationale (C.M.P.N.), le recours à un médecin fédéral est à privilégier chaque fois que possible, et ce même dans les cas où le certificat de non contre indication peut être délivré par tout médecin.

4. ***Après un accident de plongée***, un certificat médical de non contre indication répondant aux critères établis par la C.M.P.N.
5. Le règlement de la cotisation

Le dossier d'inscription complet conditionne l'accès à la piscine, à la fosse, ainsi que les sorties en milieu naturel.

Lors de son inscription, l'adhérent est informé de l'existence d'une assurance complémentaire personnelle et facultative.

Le dossier d'inscription comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé : « *je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. et je m'engage à les respecter* ».

Après la remise du dossier d'inscription, la licence fédérale est délivrée aux adhérents. Elle est valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Les droits afférents sont définis dans le Manuel de Formation Technique de la F.F.E.S.S.M.

La licence permet de justifier de l'identité de ses membres.

Pour les mineurs, une personne, au moins, exerçant l'autorité parentale doit être présente lors de la remise du dossier d'inscription et doit fournir l'autorisation écrite de pratique de l'activité.

La limite d'âge minimale est de 16 ans. Toutefois le Président a la possibilité de déroger chaque année à cette limite d'âge ou d'accorder des dérogations exceptionnelles dans la limite de l'édition valide du Code du Sport.

Le Président et le Bureau de section peuvent refuser une inscription si le quota des plongeurs est trop important. Les inscriptions en cours de saison peuvent être acceptées exceptionnellement avec l'accord du Président.

ARTICLE 3 - COTISATIONS

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant révisable annuellement est défini par le Comité Directeur sur proposition du Bureau de la section.

Toute cotisation versée à la section est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission ou d'exclusion.

Toutefois à titre exceptionnel et sur décision du Bureau, en cas de contre indication à la plongée en cours d'année, un remboursement peut être calculé au prorata du temps restant.

En aucun cas le montant de la licence n'est remboursable.

La cotisation annuelle doit être versée au plus tard le 30 novembre de l'année.

Le défaut de paiement de la cotisation à cette date est de facto considéré comme un non renouvellement d'adhésion.

La participation active et bénévole à la vie du club en tant que membre élu du bureau, encadrant diplômé ou membre de l'équipe matériel ouvre droit à une réduction de la cotisation. Cette réduction est applicable dès la saison suivant le début de l'engagement de l'adhérent. Dès lors que cet engagement cesse, l'adhérent n'a plus le droit à une réduction de sa cotisation.

ARTICLE 4 - BUREAU

Pour organiser la pratique des disciplines qui leur sont rattachées, les sections disposent d'une large autonomie de fonctionnement sous réserve du respect des lois et règlements régissant la pratique du sport en France, des présents Statuts, et du Règlement Intérieur de l'Association.

Le Bureau a pour mission d'administrer la section dans le cadre des pouvoirs et obligations qui lui sont attribuées par les Statuts et le Règlement Intérieur de l'A.C.B.B.

Il est élu pour quatre ans, l'année d'organisation des Jeux Olympiques d'été, selon les modalités fixées par les Statuts et le Règlement Intérieur de l'A.C.B.B.

Le Bureau définit notamment le montant de la cotisation des membres qui doit être entériné par le Comité Directeur de l'A.C.B.B. ainsi que des subventions à octroyer pour favoriser la pratique de l'activité auprès des adhérents. .

Le Président représente la section auprès de la F.F.E.S.S.M. et participe aux Assemblées Générales du siège National Fédéral, du Comité Régional ou Interrégional et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental.

ARTICLE 5 - ENCADREMENT TECHNIQUE

Le Bureau désigne chaque année l'équipe technique d'encadrement composée des moniteurs fédéraux et/ou brevetés d'État, des N4 initiateurs et des initiateurs, membres de la section.

Il nomme, sur proposition du Président, le Directeur Technique.

Chaque année en fonction du nombre d'adhérents et du niveau de chacun, l'équipe technique :

- * définit les formations à dispenser au sein de la section sous les directives du Directeur Technique.
- * désigne les responsables des groupes de formation dans chacun des niveaux de préparation.
- * définit en début de saison un planning des cours théoriques pour chaque niveau.
- * organise un planning des entraînements en piscine et en fosse ainsi que des sorties au sein du club permettant entre autre de valider les divers groupes d'exercice de chaque niveau et permettant d'assurer la formation pour un niveau supérieur.
- * elle apprécie les conditions de candidatures de chaque membre pour le passage à un niveau supérieur.

➔ **Le Directeur Technique :**

Le Directeur Technique est nommé, sur proposition du Président, par le Bureau de section.

Sous contrôle du Bureau, le Directeur Technique est responsable de l'activité au sein de la section et est garant de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Directeur Technique, titulaire du niveau d'encadrement E3 minimum, dirige l'équipe d'encadrement tant sur les plans techniques, réglementaires que pédagogiques et assure, à ce titre, la responsabilité des groupes de formations et veille au respect des cursus en adéquation avec les directives de la Commission Technique Nationale de la F.F.E.S.S.M.

Le Directeur Technique est responsable des choix en matières pédagogiques et techniques et propose au Bureau le choix des moniteurs pouvant exercer un encadrement au sein de la section ; il supervise la délivrance des niveaux de plongeurs et de moniteurs et peut faire partie du jury lors des examens.

➔ **Le Directeur de Plongée :**

Le Président nomme, en concertation avec le Directeur Technique, le Directeur de Plongée lors des sorties organisées par la section et proposées à ses adhérents en milieux naturels.

Le Directeur de Plongée autorise telle ou telle palanquée à plonger dans une configuration donnée (autonomie, composition, durée, profondeur, matériel obligatoire, etc....) et nul, qu'il soit plongeur ou moniteur, n'est habilité - sauf raison de sécurité - au prétexte de prétendues prérogatives de niveau - à lui contester ses choix.

Le Directeur de Plongée, présent sur le lieu de mise à l'eau, est responsable sur le site de plongée (exploration ou technique) de l'application de la réglementation en vigueur et notamment du Code du Sport ou de tout autre texte régissant la pratique de la plongée subaquatique, que ce soit sur le territoire français ou à l'étranger.

➔ **Sécurité des encadrants lors des remontées techniques :**

Conformément aux recommandations de la commission technique nationale de la FFESSM, lors des exercices techniques, le nombre maximal de remontées complètes pouvant être effectuées par un encadrant est limité à 2 au départ de 40m et à 4 au départ de 20m. Cette limitation n'inclut pas les démarrages où l'amplitude du déplacement qui n'excède pas 5 à 7 mètres.

Lors de plongées techniques, le nombre d'élèves est limité à 2 plongeurs par moniteur.

➔ **Responsabilités dans le cadre de sorties organisées « hors club »:**

La Section et notamment le Président, le Directeur Technique et l'encadrement ne peuvent être tenus pour responsables de faits ou d'engagements pris à l'occasion de sorties organisées - même par des adhérents - en dehors de la section.

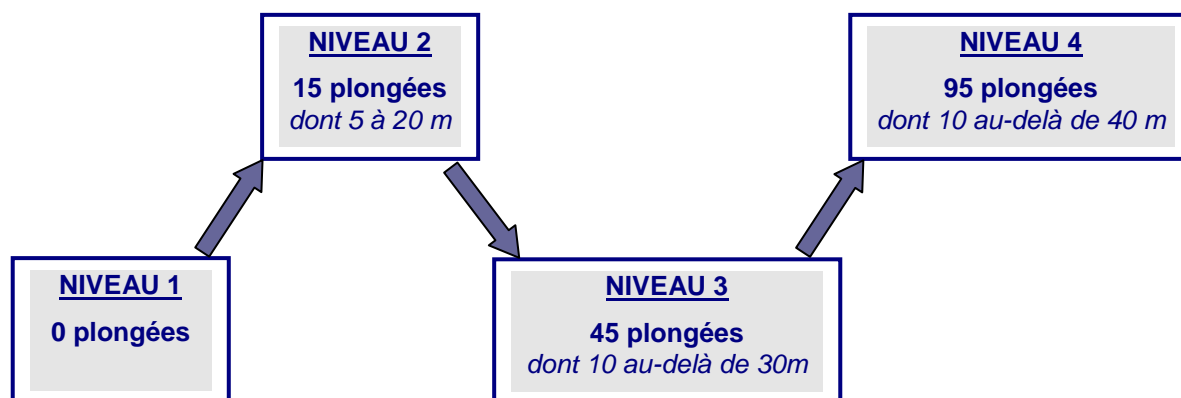
ARTICLE 6 - FORMATIONS

➔ **Passage d'un niveau de plongeur**

Le passage d'un Niveau de plongée requiert, outre la maîtrise des connaissances théoriques du programme et la capacité à reproduire avec aisance des gestes techniques, une somme d'expériences induites par la réalisation d'un certain nombre de plongées.

Il découle de ces considérations que ne pourront se présenter aux examens de passage de Niveaux que les candidats qui auront réalisé un nombre minimum de plongées fixé par Niveau.

Nombre de plongées nécessaires pour se présenter à l'examen des passages des Niveaux :



➔ **Passage d'un niveau d'encadrant**

L'encadrement de plongeurs requiert au préalable une maîtrise de l'activité en autonomie. Pour cela une expérience minimale est demandée afin de ne s'engager dans l'encadrement qu'en pleine conscience des contraintes afférentes. Pour les trois premiers niveaux d'encadrement, il est demandé de pouvoir justifier de :

Pour s'engager vers le niveau E1 : 10 plongées en autonomie au-delà de 15m.

Pour s'engager vers le niveau E2 : 1 an (1 saison) d'encadrement en piscine en tant que E1.

Pour s'engager vers le niveau E3 : 20 plongées encadrantes, dont 10 au-delà de 30m, et 10 plongées d'enseignement en milieu naturel dans la zone des 20m.

ARTICLE 7 - ENTRAÎNEMENTS & COURS

Un enfant mineur doit être accompagné d'un responsable légal et confié - dans le cadre de l'activité - à un responsable de l'équipe technique d'encadrement à l'intérieur du lieu où se déroule l'activité.

Les entraînements en piscine sont programmés en fonction des heures d'ouverture et de fermeture de la piscine.

La section décline toutes responsabilités pour les enfants mineurs en dehors de ces heures.

→ Règles élémentaires à respecter :

- **Attendre un moniteur ou un responsable de bassin pour la mise à l'eau.**
- **Ne pas faire d'apnées ou d'exercices avec bouteille, seul et sans la présence d'un encadrant.**
- Se conformer aux directives de l'équipe technique d'encadrement lors des cours théoriques, pratiques, ou en milieu naturel.
- Respecter les prérogatives en fonction de son niveau de plongeur ou d'encadrant.
- Être présent 10 minutes avant le début des cours et s'engager à assister aux cours tout au long de la formation sous peine de ne pouvoir se présenter à l'examen.
- Respecter les horaires des entraînements en piscine ou en fosse fixés par l'encadrement.
- Dans la mesure du possible, prévenir le responsable du groupe de formation en cas d'empêchement pour assister à un cours.
- A chaque séance, et sur les lieux de plongée, tous les adhérents sont tenus de participer au transport et au rangement du matériel.
- Ne pas avoir de propos injurieux ou un comportement agressif et violent.
- Prendre soin du matériel (bloc, détendeur, gilet de stabilisation...). Chaque plongeur est responsable du matériel prêté ou mis à disposition. (Un remboursement pour réparation ou remplacement peut être demandé en cas de dégradations, négligences, ou pertes).
- Prendre soin des installations de la piscine, de la fosse et de leurs équipements. (voir leurs propres règlements intérieurs).

→ La section décline toute responsabilité en cas de :

- Manquements aux consignes de sécurité donnée par : la FFESSM et l'équipe d'encadrement.
- Manquements aux règles de sécurité de la vie associative.
- D'accidents en dehors des heures de cours et lieux de plongée.
- D'emprunts de matériels de plongée appartenant au club et de son utilisation en dehors des

activités organisées par la section (formellement interdit).

- Problèmes médicaux ou d'accidents de plongée personnels survenus postérieurement à l'établissement du certificat médical encore en cours de validité, et non déclarés à un médecin.
- Vol, perte ou dégradation d'objets quelconques, de valeurs ou de bijoux dans les vestiaires de la piscine, de la fosse ainsi que sur les lieux de plongée ou lors de réunions et manifestations.

ARTICLE 8 - ORGANISATION & FONCTIONNEMENT DE LA FOSSE

La fosse de plongée est un instrument pédagogique destiné à perfectionner le travail entrepris en piscine.

La participation à la fosse n'est pas un droit acquis, elle est conditionnée par l'accord des responsables de niveaux en concertation avec le Directeur Technique qui sont seuls décisionnaires sur la capacité à quiconque de pouvoir participer à des séances en fosses.

Le mode d'inscription préalable est conditionné par le nombre de participants en fonction de celui des encadrants disponibles.

En cas d'impossibilité d'inscrire tous les participants, un système de rotation par rapport aux demandes sera mis en place, sachant que les adhérents préparant assidûment un niveau dans l'année sont prioritaires.

Règlement de l'utilisation de la fosse de plongée :

Quelle que soit l'activité, apnée ou plongée scaphandre, c'est le règlement interne de la fosse qui prévaut et qui s'applique. Ce règlement intérieur est disponible sur le site internet de la fosse.

En complément du dit règlement les points suivants sont à respecter :

- ➔ L'apnée statique, en surface comme au fond des fosses, est interdite.
- ➔ L'apnée dans la fosse de 10 mètres, dans le cadre de la préparation au Niveau 4, doit être pratiquée en binôme et l'équipier accompagne son partenaire lors de la remontée depuis la mi-profondeur. Le tuba ne doit pas être conservé en bouche lors de la remontée. S'en suit une surveillance durant 10 secondes en surface avec communication orale.
- ➔ En cas de plongée en scaphandre autonome, les paramètres de décompressions imposés par l'ordinateur le plus pénalisant s'appliquent sans dérogations, et à défaut de paliers imposés, au moins 3 min entre 5m et 3m seront effectuées.

Tous les encadrants, plongeurs et apnéistes s'engagent à respecter le Règlement Intérieur de la fosse de plongée.

Le Président, le Directeur Technique ou le Directeur de Plongée se réserve la possibilité d'interdire l'accès à la fosse de plongée à tout adhérent qui ne respecterait pas ces dispositions.

ARTICLE 9 - SORTIES EN MILIEU NATUREL

Les sorties en milieu naturel sont réservées en priorité aux adhérents. Des plongeurs ou des moniteurs extérieurs ainsi que des accompagnateurs peuvent toutefois s'inscrire et participer à ces sorties dans la mesure où le Bureau en autorise l'accès.

Sous réserve que l'adhérent ait la qualification technique requise, l'adhésion pour la saison donne droit à la participation aux sorties organisées par la section, qui peuvent être par exemple :

1. Une sortie technique au printemps pour la saison en cours,
2. Une sortie club dite « Grande Sortie » au printemps/été pour la saison en cours,
3. Une sortie club à l'automne de la saison suivante.

Et, selon les décisions du Bureau, à une subvention totale ou partielle accordée par la section des frais de participation à ces sorties.

Le Bureau fixe le calendrier des sorties en milieu naturel et choisi les destinations.

Les sorties en milieu naturel sont conditionnées par la possibilité d'encadrement, le respect de la Réglementation en vigueur, le nombre de plongeurs, la météo, et l'adhésion au club.

Un calendrier de sorties est proposé aux adhérents en fonction de leurs niveaux de plongeurs.

Un enfant mineur doit toujours être accompagné d'un responsable légal et confié - dans le cadre de l'activité - à un responsable de l'équipe technique d'encadrement à l'intérieur du lieu où se déroule l'activité ou en milieu naturel.

Les personnes désirant y participer doivent s'inscrire suivant les conditions fixées par le secrétariat et régler les montants des frais de transports et de séjour (restauration et hébergement) ainsi que les plongées.

Les taxes de toutes natures, pourboires et dépenses personnelles sont toujours à la charge de l'adhérent.

Le solde de ces frais est exigible un mois avant la date du départ.

Les participants s'engagent à respecter les directives qui leur seront données tant par le responsable de la sortie que par le Directeur de Plongée dans le cadre de l'activité.

Ils s'engagent également à respecter les lois en vigueur dans les pays où ils séjourneront et adopteront un comportement digne et respectable.

Le plongeur doit être muni de sa licence, de son justificatif de niveau, de son carnet de plongée, de son passeport et de son certificat médical avant le départ.

Lorsque les sorties ne peuvent pas comporter d'assurance annulation, tant au niveau du transport (aérien, ferroviaire, routier) que de l'hébergement et la restauration, du fait des négociations de prix intervenues pour réduire au plus juste coût les frais de la sortie, en retournant son inscription, le participant s'engage expressément à abandonner toute demande d'indemnité en cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit.

En cas de souscription à une assurance annulation, il appartient à l'adhérent de se référer aux conditions de son assurance afin d'obtenir un éventuel remboursement en cas d'annulation de son séjour.

Pour les sorties à l'étranger ainsi que pour les transports aériens, le plongeur doit être également muni de sa carte d'identité ou de son passeport avec une date de validité exigée en fonction de la destination.

Dans le cas où la section confie l'organisation d'un séjour à un tour opérateur ou à un club de plongée local à l'occasion d'une sortie en milieu naturel, l'adhérent s'interdit de traiter directement avec ce dernier pour quelque motif que ce soit. La section décline toute responsabilité sur des agissements individuels qu'elle ne saurait maîtriser.

Dans tous les cas, les conditions particulières et spéciales du voyageur devront s'appliquer et le participant s'oblige à les respecter.

ARTICLE 10 - PRET DE MATERIEL

Le prêt de matériel de plongée de la section est exclusivement réservé aux adhérents ainsi que pour les baptêmes au sein du club.

L'emprunt et l'utilisation du matériel de plongée ne sont pas autorisés en dehors des sorties organisées par la section.

Le matériel de plongée est délivré à une date fixée à l'avance par le Responsable du matériel et doit être restitué dans la semaine suivant le retour du séjour.

Le prêt de matériel de plongée est conditionné à la remise d'un chèque de caution dont le montant est fixé par le Responsable du matériel.

Les plongeurs sont tenus de ramener le matériel rincé et séché au local technique et signaler le matériel détérioré.

En cas de détérioration ou de perte, l'adhérent s'engage à régler à la section les réparations ou le remplacement, le cas échéant.

ARTICLE 11 - SITE WEB

Les noms « acbb-plongée.org » et « acbbplongee.org » sont la propriété de la Section Plongée Sous-marine de l'A.C.B.B. et ne peut être cédé, modifié ou exploité sans l'accord écrit du Président ou du Bureau de section.

Le web master ayant en charge l'exploitation du site est désigné par le Bureau de la section.

Le web master ne peut en aucun cas s'attribuer la propriété des travaux qui auront été exécutés par lui-même ou par des tierces personnes dans l'exploitation ou le développement du site qui sont effectués à titre purement bénévole et s'interdit de réclamer des droits d'aucune sorte.

Le web master est tenu de communiquer et de restituer tous les codes d'accès connus de lui seul au Président sur simple demande de sa part.

La Section décline toute responsabilité sur les conséquences qui résulteraient de l'utilisation de ce site à

d'autres fins que celles d'informer les adhérents sur le fonctionnement de la section et des manifestations annoncées par elle.

Les reportages, photographies et, d'une manière générale, tous les textes et contenus insérés dans les pages du site demeurent publiés avec l'accord expresse de leurs auteurs, lesquels s'interdisent de demander des droits d'auteurs de quelque nature que ce soit.

Les espaces réservés aux adhérents, ainsi qu'aux moniteurs et membres du Bureau sont protégés par des codes d'accès délivrés par le web master.

Les adhérents s'engagent à ne pas divulguer ces codes d'accès à des tierces personnes afin de protéger la confidentialité des informations contenues dans ces pages. La section décline toute responsabilité en cas de divulgation de ces codes par les adhérents à des tierces personnes non autorisées et des conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

Les annonces publiées sur le site engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 12 - DIFFUSION DES COORDONNEES PERSONNELLES

L'adhérent autorise la section Plongée Sous-marine de l'A.C.B.B. à communiquer ses coordonnées personnelles sur le site web de la section dans un espace réservé aux seuls adhérents (accès par codes).

En cas de refus de communication de tout ou partie des informations le concernant, l'adhérent s'oblige à en faire la demande par écrit ou par message électronique auprès du secrétariat.

L'adhérent est informé qu'il dispose d'un droit d'accès pour les informations le concernant, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 13 - FOURNITURES & REGLEMENTS

Les adhérents peuvent acquérir le carnet de plongée, la carte C.M.A.S., le passeport, les supports pédagogiques pour les cours théoriques au sein du club et tout type de fournitures. Ces acquisitions sont conditionnées par leurs règlements.

Le règlement par carte bancaire ou en devises étrangères n'est pas accepté. Le paiement par chèque bancaire ou postal doit être privilégié par rapport à celui en espèces.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litige survenant au sein de la section et non susceptible d'être réglé par son Bureau, le Président ou le Bureau de Section informent le Bureau du Comité Directeur qui saisit la Commission des Statuts, Règlements et Litiges, titulaire du pouvoir disciplinaire en première instance.

Le présent Règlement Intérieur de la Section, conforme au Règlement Intérieur Général de l'A.C.B.B., doit être affiché dans le bureau du club, sur les panneaux d'information de la section ainsi que sur le site web de ladite section, et doit être remis à chaque nouvel adhérent qui en fait la demande.

Règlement initial établi à Boulogne-Billancourt, le 28 juin 2007, sous la Présidence de Pascal LOIZEAU, Président de la Section, assisté de Claudine LOIZEAU, Secrétaire de la Section.

Règlement révisé à Boulogne-Billancourt, le 20 avril 2011, sous la Présidence de Pascal LOIZEAU, Président de la Section, assisté de Claudine LOIZEAU, Secrétaire de la Section.

Règlement révisé à Boulogne-Billancourt, le 18 Novembre 2014, sous la Présidence de Séverine BOURBON, Présidente de la Section, assistée de Claire MAGNIEN, Secrétaire de la Section.